

**« Le travail infantile dans le textile :
un terrain de prédilection à la violation
des droits fondamentaux »**



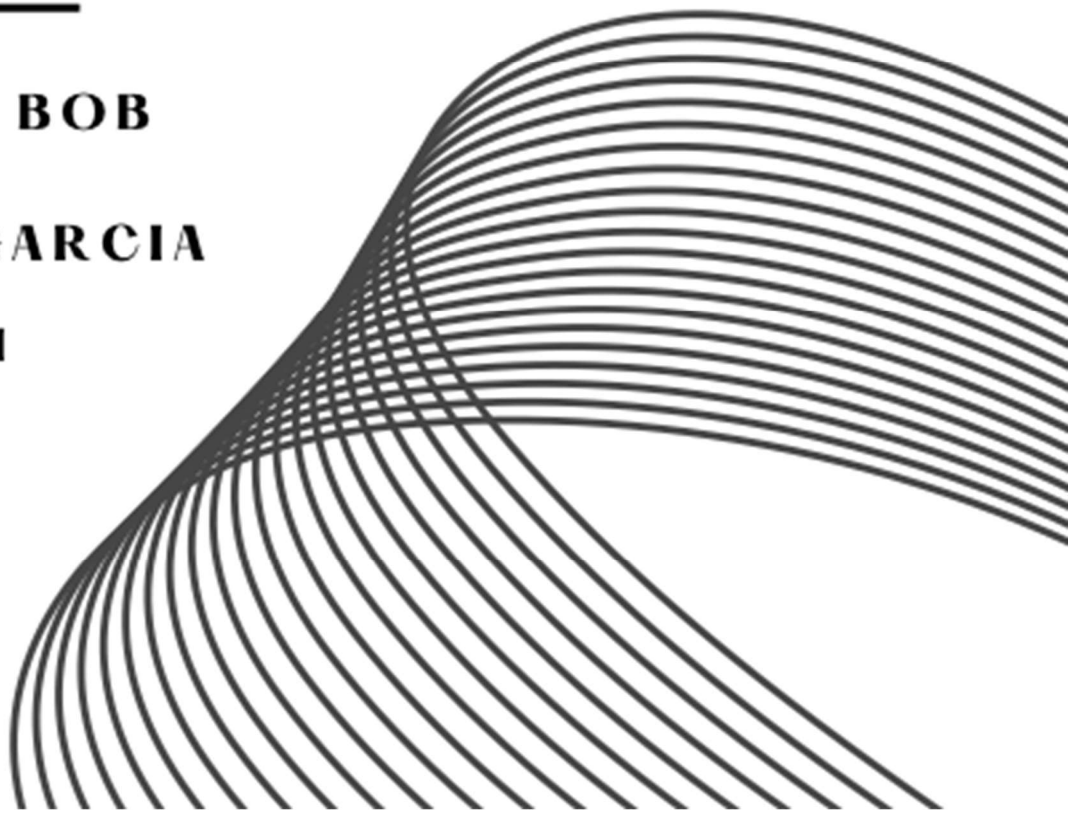
LÉA-MARIE BOB

EMMA GARCIA

Master 2 Droit social

UNIVERSITÉ
de Picardie

Jules Verne



INTRODUCTION

Il faut « **briser le cycle de la pauvreté et du travail des enfants** » disait Guy Ryder¹.

Selon l'Organisation Internationale du Travail, le travail des enfants est une « **violation des droits fondamentaux de l'Homme** » constituant notamment une entrave au développement des enfants et donnant généralement naissance à des dommages physiques et psychologiques permanents.

La notion de « **travail infantile** » désigne les travaux dangereux pour le développement physique et mental des enfants, autrement dit les travaux qui sont mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nocifs pour leur santé et qui interfèrent avec leur scolarité.

Ce phénomène n'est pas une nouveauté en pratique : il est usuel dans certains domaines tels que l'artisanat et le textile, mais a tendance à s'apparenter à un « **esclavage moderne** » au regard des nouvelles conditions de travail engendrées par l'industrie textile mécanisée.

Depuis toujours, l'élimination du travail infantile est l'un des objectifs principaux de la politique de l'Organisation Internationale du Travail aspirant à **une paix universelle et durable qui ne peut être atteinte que sur la base d'une justice sociale**.

Diverses normes et conventions internationales ont été adoptées sur cette thématique, et **le Programme international pour l'élimination du travail des enfants**² (1992) est le plus grand programme de coopération technique qui a été créé par l'Organisation Internationale du Travail : il a d'ailleurs permis le retrait de milliers d'enfants présents sur le marché du travail.

À ce titre, **la France** fait partie des États ayant fini par mettre en œuvre une politique permettant de lutter contre le travail infantile et ayant ratifié, en 1990 et en 2001, les conventions internationales adoptées en la matière. Cependant, d'autres pays tels que **le Bangladesh** continuent d'avoir recours au travail des enfants dans des conditions plus que déplorables, et ce malgré la ratification de normes internationales.

Au-delà de l'importance fondamentale des normes internationales, **le sursaut des consommateurs et l'engagement des marques** face au fléau du travail infantile, qui bafoue les plus grands principes, ont un poids crucial dans cette lutte.

Ainsi nous pourrions nous demander **dans quelle mesure la réprobation morale et juridique se réunissent-elles afin d'endiguer le travail infantile ?**

Si le travail infantile a souvent été prétexté comme permettant de palier une lutte contre l'extrême pauvreté des familles les poussant ainsi à laisser leurs enfants travailler dès le plus jeune âge **(I)** que ce soit au sein des filatures françaises de l'époque **(A)** ou dans des pays moins développés tels que le Bangladesh **(B)**, une lutte de longue haleine a dû être menée via des outils protéiformes **(II)**, notamment à travers la création de normes et de conventions internationales **(A)**, et le rôle majeur des marques et des consommateurs dont l'action est toujours nécessaire **(B)**.

¹ Ancien Directeur général de l'Organisation Internationale du Travail

² Programme IPEC (International Program on the Elimination of Child labour)

I. Le travail infantile entre abolition et continuum : la lutte contre la pauvreté comme clé de voûte

Pour beaucoup, le travail des plus jeunes est un véritable rempart contre la pauvreté puisqu'il permet aux familles d'obtenir un complément de revenus mais à **quel prix pour la santé et la dignité de leurs enfants ?**

Pendant de longues années, la France a eu recours à ce travail infantile qui n'était que très peu encadré mais qui a fini par connaître de véritables avancées (A), tandis que d'autres États, tels que le Bangladesh, continuent de les exploiter de manière drastique dans un monde aussi moderne que le nôtre (B).

A - Une main d'œuvre de prédilection dans les filatures françaises

Dès la fin du XVIII^{ème} siècle, le travail infantile au sein des filatures françaises a connu **un développement massif dans le domaine de l'industrie du textile**, et au début des années 1840, 93 000 enfants³ y ont été recensés.

Si cet accroissement du travail infantile a, dans un premier temps, contribué au développement de conditions de travail harassantes pour les plus jeunes au détriment de leur santé et de leur éducation (1), il a, dans un second temps, donné lieu à une prise de conscience de la part du Gouvernement qui a mis en place un certain nombre de mesures encadrant ce travail de dur labeur (2).

1. Des conditions de travail harassantes : entre atteinte à la santé et privation d'éducation

Au cours du XIX^{ème} siècle, la mécanisation, notamment due au développement de la machine à vapeur, a entraîné **l'embauche de manœuvres dès l'âge de 8 ans**. Ces derniers avaient pour principales missions de surveiller le bon fonctionnement des machines, de nettoyer les bobines encrassées, ou encore de ramasser les fils de coton, ce qui pouvait donner lieu à des journées de travail d'une durée de 16 heures, tout bonnement inaudible et inacceptable de nos jours.

Dans certains ateliers, les enfants sont victimes de températures extrêmes, d'expositions à des produits nocifs et dangereux, d'inhalation de poussières, d'atmosphères humides et sombres ou encore de problèmes d'alimentation. Malgré ces multiples inconvénients, les locaux, généralement non-réglés et non vérifiés, sont choisis **en dépit de la santé des enfants** et même plus généralement de celle des travailleurs.

En raison de ces conditions de travail harassantes, les **accidents de travail** étaient relativement fréquents, le **taux de mortalité** infantile était élevé, et les **malformations physiques** de ces jeunes personnes se multipliaient.

Le travail infantile dans l'industrie du textile, qui combine à la fois des **heures de travail non-réglées** et des **conditions de travail insalubres**, révèle un impact néfaste à tout point de vue mais la priorité pour le patronat est de maintenir une **main d'œuvre à bas coût**.

³ Donnée chiffrée issue des archives nationales du monde du travail

Au-delà d'un semblant de formation professionnelle que permettrait le travail des enfants alors qu'on ne l'imaginerait pas une seule seconde pour nos actuels enfants, frères et sœurs, neveux et nièces, cousin(e)s, filleul(e)s, **cette pratique n'a que pour principal objectif de les priver de tout accès à l'éducation et de permettre un complément de revenus** qui est une nécessité pour les familles ouvrières. Cependant, le salaire que pouvait percevoir un enfant était relativement dérisoire puisqu'il représentait généralement le quart ou la moitié du salaire d'un adulte à l'époque.

Malgré les conditions de travail insalubres que connaît le travail infantile (1), la majeure partie des industriels de l'époque considère que le fait d'opérer une réglementation constituerait une atteinte à leur liberté d'entreprendre. Cependant, de nombreuses mesures en faveur du progrès social vont entrer en vigueur et ainsi permettre de remédier à ces conditions de travail infligées à de nombreux enfants (2).

2. D'importants progrès sociaux à travers la législation

Les prémices d'une avancée en la matière vont voir le jour grâce au **rapport de Louis-René Villermé⁴ de 1840** qui a permis de mettre en lumière la question sociale et est notamment à l'origine de la première loi française ayant limitée le travail des enfants. Ce dernier avait publié un tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie, dans lequel il a notamment décrit les conditions de travail des enfants et a fait apparaître la responsabilité du patronat en la matière.

Les atrocités humaines infligées à travers le travail infantile vont donc amener le Gouvernement de l'époque à voter la **loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers**, qui prônait l'organisation et la limitation du travail des mineurs : le travail des enfants âgés de moins de 8 ans a été interdit dans les entreprises de plus de vingt salariés, le travail journalier des jeunes de 8 à 16 ans a été plafonné⁵ et le travail de nuit a été encadré et conditionné⁶.

Cette loi a également permis l'entrée en vigueur d'autres mesures en faveur des enfants mais les effets espérés ne vont pas voir le jour puisqu'en pratique, les inspections se font rares, les amendes sont relativement insuffisantes pour permettre un effet dissuasif, les intérêts économiques du pays sont en jeu et les parents les plus pauvres acceptent ouvertement le travail de leurs enfants afin de remédier à leur situation financière.

Bien que l'affectation des enfants à des travaux jugés dangereux, insalubres ou préjudiciables à leur santé soit restée une réalité dans certains secteurs jusqu'en 1926, d'autres mesures vont tout de même éclore : par une **loi du 18 mai 1874 dite « loi Joubert »**, le travail des enfants de moins de 12 ans sera aboli, la durée quotidienne de travail des jeunes âgés de 13 à 16 ans sera limitée, le travail de nuit sera interdit jusqu'à cet âge et des emplois d'inspecteurs du travail seront également créés afin d'encourager au respect total de la législation française en la matière.

⁴ Médecin français et précurseur de la sociologie (1782-1863)

⁵ Article 2 de la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers

⁶ Article 3 de la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers

D'autre part, leur protection va se poursuivre grâce aux **lois Ferry du 16 juin 1881 et du 28 mars 1882** établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques, ainsi que l'enseignement primaire obligatoire et laïque pour les jeunes âgés de 6 à 13 ans.

Par conséquent, de 1880 à 1990, l'école va accueillir la quasi-totalité des enfants éligibles à la scolarisation avec près de 700 000 arrivées.

Par la suite, les conditions de travail des enfants vont être davantage encadrées et adaptées par la **loi du 2 novembre 1892** à travers l'âge minimal, la durée du travail, les repos ainsi que les conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles doivent s'effectuer le travail.

En tout état de cause, le travail des enfants est d'une envergure internationale. L'une des méthodes les plus efficaces pour s'assurer que les enfants ne travaillent pas trop jeunes est de déterminer l'âge légal auquel ils sont susceptibles d'être employés, ou à tout le moins, autorisés à travailler, mais également d'entreprendre des actions sur les pires formes de travail que peuvent connaître les enfants. Par conséquent, l'ensemble des évolutions françaises en la matière aura également été permis par les conventions internationales, ratifiées par la France, et fixant un âge minimum spécifié à 16 ans.

Bien que la scolarisation obligatoire fût un obstacle de taille au travail infantile, l'avènement des **allocations familiales** en 1932, puis en 1938, a permis d'endiguer définitivement le fléau français du travail infantile.

L'évolution favorable du travail infantile dans l'industrie textile française (A) n'est pas représentative de ce qui se passe encore actuellement dans certains pays du monde. En guise d'illustration, le Bangladesh se voit encore reproché son recours au travail des plus jeunes, ainsi que la mise en danger de leur santé, notamment avec l'utilisation de procédés chimiques ou techniques sans la moindre protection (B).

B - Le travail infantile comme rempart aux difficultés bangladaises

Une trentaine de pays sont pointés du doigt en raison de leur recours permanent au travail des enfants. Le secteur de l'industrie du textile concerne encore 168 millions d'enfants dans le monde, soit 11% de la population infantile mondiale, et le Bangladesh fait partie des États y ayant encore recours de manière considérable (1), ce en dépit de la ratification des normes internationales (2).

1. Le Bangladesh, une population encore au coeur de la problématique

Selon l'Association Oxfam France, plus de 130 milliards de vêtements sont consommés chaque année dans le monde et derrière ce chiffre se cachent encore des inégalités et des violations des droits humains touchant directement les travailleurs des industries du textile.

À ce titre, **le travail des enfants est toujours d'actualité au Bangladesh**. En effet, cet État fait partie des pays les plus exportateurs de textiles dans le monde et est touché par une **pauvreté considérable** qui est la conséquence d'un **taux de chômage élevé** ayant des répercussions sur l'accès des enfants à une alimentation saine et à des ressources financières suffisantes pour leurs familles.

Plus de 60 millions d'enfants vivent au Bangladesh, ce qui représente environ 8 fois le nombre d'enfants présents sur le territoire français, et en 2016, une **enquête menée par l'Organisation londonienne Overseas Development Institute (ODI)** a révélé que 15% des enfants âgés de 6 à 14 ans et 50% des enfants âgés de 14 à 16 ans, originaires des bidonvilles de la capitale, travaillaient 64 heures par semaine dans l'industrie du textile pour un salaire mensuel d'environ 30 euros !

Ce sont des conditions de travail bien plus terribles que ce que l'on pourrait imaginer.

Un drame notable s'est d'ailleurs déroulé dans le pays en 2013 et a été une véritable bombe médiatique : **l'usine de textile Rana Plaza**, abritant divers ateliers de confections pour des marques internationales de vêtements, s'est effondrée alors que des ouvriers y travaillaient. Selon le journal Le Monde, 2000 blessés et 1130 morts, dont des adolescents, ont été recensés alors que quelques jours auparavant, les travailleurs avaient signalé l'apparition de fissures sur les murs des bâtiments.

Depuis, cet effondrement représente **l'un des symboles majeurs des problèmes liés à la « fast fashion »⁷ et à la mondialisation** puisqu'il est le résultat d'une succession de dysfonctionnements et de négligences avérées.

Bien que le Bangladesh ait encore recours au travail des enfants (1), le pays a pourtant ratifié les normes internationales en faveur des droits des enfants et de la protection de ces derniers (2).

2. La ratification des normes internationales : conscience ou efficience ?

Le Bangladesh s'est engagé à respecter, défendre et promouvoir les droits des enfants, notamment à travers la ratification de la **convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants** (1999) en 2001, mais ce pays doit quotidiennement faire face à d'importants problèmes entravant encore l'accès des enfants à leurs droits.

En outre, la **convention n°138 sur l'âge minimum** (1973) a été ratifiée par ce pays le 22 mars 2022 et entrera en vigueur à compter du 22 mars 2023, avec un âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi fixé à 14 ans. Avec cette démarche, le Bangladesh est devenu le 174ème État membre de l'Organisation Internationale du Travail à l'avoir ratifié et réaffirme donc son engagement dans la lutte contre le travail des enfants et dans la protection de ces derniers contre les travaux mettant en danger leur santé, leur moralité ainsi que leur bien-être.

Ce phénomène représente une véritable avancée en droit pour ce pays qui, jusqu'à lors, n'était pas réputé pour le respect des droits fondamentaux dans le monde du travail. Cela pouvait d'ailleurs susciter des questions, notamment sur le fait de savoir si la lutte contre le travail des enfants était une simple apparence permettant au pays de se donner « bonne conscience » ou si une réelle efficience pouvait être constatée.

Par conséquent, il ne reste plus qu'à espérer une effectivité pleine et entière de la convention n°138 au sein de cet État.

⁷ Segment de l'industrie vestimentaire caractérisé par le renouvellement rapide de vêtements proposés à la vente

Cependant, les **estimations mondiales 2020 sur le travail des enfants publiées par l'Organisation Internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)** ont démontré qu'il y avait encore 160 millions d'enfants travailleurs dans le monde et que la crise sanitaire liée à la COVID-19 avait eu un impact dévastateur sur les années de progrès effectuées jusqu'à lors. Elle a également ajouté que la lutte mondiale contre le travail des enfants était au point mort depuis 2016.

Dans notre monde actuel, les conditions de travail des enfants demeurent un problème à l'échelle internationale et sont encore traitées différemment selon les pays (I). Cependant, une lutte de longue haleine s'est mise en place à travers l'utilisation d'outils protéiformes tels que les conventions internationales et le rôle des marques et des consommateurs (II) qui souhaiteraient aboutir à une éradication du travail des enfants comme le veut l'Organisation Internationale du Travail depuis toujours.

II. Une lutte de longue haleine via des outils protéiformes

La lutte contre le travail infantile apparaît comme indispensable et urgente eu égard aux droits fondamentaux. Ainsi, pour y parvenir, plusieurs leviers sont mobilisés à l'image des conventions internationales (A) et des réactions de l'opinion et des marques (B).

A - L'absolue nécessité des conventions internationales

Au-delà d'une condamnation internationale unanime de la quasi-totalité des pays, l'impérativité d'édicter des normes s'est imposée aux organisations internationales à l'image de l'Organisation Internationale du Travail (1) mais aussi de l'Organisation des Nations Unies (2).

1. L'Organisation Internationale du Travail, incubateur de normes

En tant qu'organisation internationale, l'Organisation Internationale du Travail a une **activité conséquente à l'image de ses 190 conventions et de ses 206 recommandations**. Elle s'est ainsi préoccupée très rapidement de l'interdiction pour ses États membres de faire travailler les enfants.

La **convention n°138**, établie en 1973, abordait déjà le sujet de l'âge au travail, fixant ainsi un **âge minimum** pour pouvoir exercer une profession. Cette convention, que l'on peut qualifier de précurseur eu égard à la temporalité, permet de mettre en exergue l'urgence d'agir face au travail infantile.

Fort de cette convention, l'Organisation Internationale du Travail ne s'arrêtera pas en si bon chemin et instituera la **déclaration des principes et droits fondamentaux** en 1998. Ainsi, les États membres doivent appliquer les conventions correspondantes à quatre thèmes énoncés, dont l'abolition effective du travail des enfants.

Ainsi, la **convention n°182** vit le jour le 1^{er} juin 1999, pour une entrée en vigueur en novembre 2000. Cette convention portant sur « **les pires formes de travail des enfants** » est un guide pour les États membres afin que ces derniers prohibent définitivement le travail des enfants.

L'**article premier** de cette convention précise d'ailleurs que celle-ci vise à « *assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental* ».

Les articles 2.3 et 2.4 de ladite convention s'attachent à énumérer des limites d'âge en fonction notamment du développement de certains pays, montrant ainsi la flexibilité et l'adaptabilité de cette convention, afin qu'elle puisse être appliquée par tous les États membres du moins développés au plus développés.

La convention s'attache néanmoins à fixer une limite, celle de 18 ans. En effet, aucun individu en deçà de 18 ans ne doit effectuer un emploi « *susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents* ».

Par ailleurs, l'**article 3** de la convention susvisée rappelle la plus ferme interdiction de « *toute forme d'esclavage ou pratiques similaires à celui-ci* ».

Les conventions de l'Organisation Internationale du Travail doivent néanmoins être ratifiées par les États membres, ce qui peut parfois constituer un obstacle à leur application.

En l'espèce, bien que le **Bangladesh** souhaite abolir le travail des enfants en ratifiant ces divers mécanismes internationaux, l'abolition effective du travail des enfants bangladais est toute autre ...

L'Organisation Internationale du Travail a également mis en place la **recommandation n°190** prohibant ainsi « *tout travail qui expose les enfants à des abus sexuels, tout travail effectué sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés, tout travail effectué avec des machines et des outils dangereux [...]* ». Cependant, cet outil n'énumère que des principes directeurs qui n'ont pas d'effet contraignant pour les États.

Parallèlement à l'édiction de normes, l'Organisation Internationale du Travail met en place des programmes afin d'assister les États et c'est notamment le cas du **programme IPEC**⁸.

De manière extrêmement schématique, nous pourrions considérer que les normes édictées revêtent un caractère théorique et que la création de ces programmes est dotée d'un caractère pratique au service du caractère théorique. Grâce à ces programmes, les États peuvent donc développer leur système éducatif afin de parvenir à l'abolition du travail des enfants de manière effective, qui passent souvent par le biais de la scolarisation.

Parallèlement au travail important mené par l'Organisation Internationale du Travail en la matière (1), celui de l'Organisation des Nations Unies doit également être souligné (2).

⁸ International Program on the Elimination of Child labour

2. Un travail de concert avec l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies (ONU) est par ailleurs un **acteur clé dans la lutte contre le travail des enfants**, puisque dès 1924 via la **déclaration de Genève**, elle reconnaît des droits spécifiques aux enfants. Par la suite, pléthore de textes ont été adoptés par cette organisation internationale en faveur du bien-être infantile, à l'image de la **déclaration des droits de l'enfant** en 1959 ou de la **convention de New-York relative aux droits de l'enfant** en 1989.

L'Organisation des Nations Unies s'est par ailleurs dotée d'un **comité des droits de l'enfant** qui réunit 18 experts indépendants afin de surveiller le respect des conventions et des protocoles facultatifs.

Par ailleurs, il est important de souligner la présence, au sein des objectifs de développement durables des Nations Unies pour 2030, de l'**objectif 8** qui concerne le « *travail décent et la croissance économique afin de prévenir et lutter contre le travail des enfants* ».

En dépit de cet attirail international, le travail infantile est toujours présent et l'urgence de son abolition ne fait plus aucun doute « *les nouvelles estimations sont un signal d'alarme. Nous ne pouvons pas rester sans rien faire quand une nouvelle génération d'enfant est mise en péril* »⁹ rappelait l'ancien Directeur général de l'Organisation Internationale du Travail, Guy Ryder.

Au-delà des mécanismes juridiques, d'autres actions ont été créées afin de sensibiliser sur cette cause internationale, à l'image de la **journée du 12 juin** consacrée à la lutte internationale contre le travail des enfants, ou encore la **marche globale contre le travail des enfants** organisée par le colauréat du Prix Nobel de la Paix 2014, Kailash Satyarthi¹⁰.

Les normes internationales édictées par les organisations internationales ont donc un rôle crucial dans l'abolition du travail infantile (A), mais d'autres acteurs interviennent également afin de créer une synergie dans la lutte contre le travail des enfants (B).

L'influence des marques a une fonction majeure dans la contestation face au travail infantile (1). Ainsi,

B - Le rôle majeur des marques et des consommateurs

le boycott des marques qui font travailler des enfants est de plus en plus visible par les consommateurs, participant de facto à une condamnation morale de cette forme d'exploitation (2).

L'avènement de l'information et des réseaux sociaux a permis aux consommateurs d'être avertis sur

1. Les marques, des acteurs principaux face à la lutte contre le travail des enfants

les conditions de fabrication de leurs sacs ou de leurs paires de chaussures favorites. **De plus en plus de consommateur sont particulièrement vigilants** quant aux conditions de production et au respect des droits humains.

⁹ Citation de Guy Ryder issue d'un document du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

¹⁰ Militant indien des droits de l'enfant et du droit à l'éducation

Tout le monde se souvient du scandale provoqué par **la une du magazine TIME en 1997** qui affichait la photo d'un jeune enfant en train de coudre un ballon de la marque NIKE.

Plus récemment, **de nombreuses marques ont été épinglées**, puisque leurs produits provenaient des pays qui exploitaient la minorité Ouïghoure.

Un choc de conscience a vu le jour et **de nombreuses marques se sont engagées dans des démarches plus éthiques et respectueuses** des normes internationales : tel est le cas de l'enseigne H&M qui a publié, sur son site Internet, un texte visant à assurer le respect des conventions de l'Organisation Internationale du Travail par les fournisseurs et leurs sous-traitants à l'étranger. En mars 2017, cette même enseigne de prêt-à-porter a, aux côtés de Mark&Spencer et Zara, boycotté le sommet annuel du textile réalisé au Bangladesh afin de soutenir les travailleurs.

Ainsi, bien que l'action des groupe susvisés soit à souligner, certaines interrogations semblent poindre le bout de leur nez, eu égard notamment à la sincérité des démarches de ces groupes, à l'image du « *greenwashing* »¹¹, ces derniers ne pratiqueraient-ils pas « *l'ethicswashing* »¹² ?

Si les marques sont des acteurs de taille face à la lutte contre le travail des enfants (1), les consommateurs ont également un rôle à jouer (2).

2. Le consommateur, juge départiteur ?

Le seul juge est là encore le consommateur qui choisit de consommer ou non ces produits en fonction de son éthique et de ses valeurs. Néanmoins, la pratique du « **Name and Shame** »¹³ semble bel et bien servir la cause pour la lutte contre le travail infantile, puisque l'atteinte à l'image de certaines marques pourraient dissuader celles-ci d'avoir recours au travail infantile qui ne serait pas en adéquation avec les valeurs de la marque, ou à tout le moins, afin d'éviter un lynchage médiatique et un boycott des consommateurs.

Une nuance doit néanmoins être apportée, comme le rappelle **Kalpona Akter**¹⁴ qui dirige le centre pour la solidarité des travailleurs du Bangladesh : il ne faut pas boycotter les produits fabriqués par une main d'œuvre infantile car des centaines de milliers de personnes perdraient leurs emplois. Selon elle, il faudrait pousser les marques à conclure des accords avec leurs sous-traitants afin de garantir le respect des droits humains.

Néanmoins, comme le rappelle la déclaration de Philadelphie de 1944, l'économie doit être au service du progrès social et non l'inverse ...

¹¹ Méthode de marketing consistant à communiquer auprès du public en utilisant l'argument écologique de manière trompeuse pour améliorer son image

¹² Méthode de marketing visant à communiquer en utilisant l'argument du bien-être des travailleurs et du respect des droits humains de manière fallacieuse

¹³ Pratique qui consiste à exposer au grand public les mauvaises pratiques d'une entreprise, qu'elle soit contraire à la loi ou à l'éthique professionnelle, notamment via les médias

¹⁴ Militante syndicale du Bangladesh

CONCLUSION

Cette étude a permis de constater que le travail des enfants, encore présents dans certains États, représente un véritable **cercle vicieux forçant les enfants à travailler de longues heures** dans des conditions de travail harassantes, et les privant ainsi d'un accès décent à l'éducation et à la formation professionnelle.

Malgré tout, **des progrès ont été constatés** par le rapport Estimations mondiales du travail des enfants 2012-2016 de l'organisation Mondiale du Travail avec une diminution d'un tiers du nombre d'enfants au travail depuis les années 2000. Grâce à l'édiction de normes internationales, d'actions des Organisations Non Gouvernementales, ainsi que par l'éveil des consciences des marques et des consommateurs, le travail infantile recule d'un point de vue mondial, mais son éradication n'est pas encore d'actualité ...

Ce sujet évoque également un enjeu majeur : celui du **développement durable** et de la pollution engendrée par l'industrie textile qui vient mettre à mal le droit pour un travailleur de bénéficier d'un lieu de travail sain, sûr et salubre.

Dans un **communiqué de presse du 1^{er} mars 2023**, l'Organisation Internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont alerté, à travers un rapport, sur « *le nombre d'enfants privés d'une protection sociale dans le monde qui ne cesse de croître* ». Ainsi, sans une protection sociale qui se traduit notamment par l'abolition du travail infantile, des répercussions en cascade se produisent dans la vie de ces enfants, exposés à la pauvreté, la maladie et l'échec scolaire. Tous ces maux venant percuter de plein fouet la vie de ces enfants, comme « *des coups frappés sur la porte du malheur* »¹⁵.

SOURCES

- https://www.ilo.org/ipec/Campaignandadvocacy/Youthinaction/C182-Youth-orientated/C182Youth_Background/lang--fr/index.htm
- <https://archives-nationales-travail.culture.gouv.fr/Decouvrir/Dossiers-du-mois/Ce-monde-la-changeons-le-enfants-et-industrie-textile>
- https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/loi_22_mars_1841-2.pdf
- https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_651813.pdf
- <https://www.ilo.org/ipec/facts/ILOconventionsonchildlabour/lang--fr/index.htm>
- https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipec/documents/publication/wcms_827415.pdf

¹⁵ Citation extraite du roman « *L'Étranger* », Albert Camus, 1942

- https://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/child-labour/WCMS_840162/lang--fr/index.htm
- <https://www.oxfamfrance.org/agir-oxfam/8-ans-apres-rana-plaza-inegalites-pauvrete-et-violations-des-droits-humains-dans-lindustrie-mode/>
- <https://www.gouvernement.fr/partage/10938-premiere-loi-en-france-limitant-le-travail-des-enfants-employes-dans-les-manufactures-usines-ou>
- <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6503b.pdf>
- https://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/child-labour/WCMS_840162/lang--fr/index.htm
- https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/OIT_Convention_138_1973_FR.pdf
- <https://www.ohchr.org/fr/topic/children-and-youth>
- https://www.liberation.fr/planete/2013/05/24/arreter-d-acheter-serait-suicidaire-pour-notre-pays_905585/
- <https://www.unicef.org/fr/objectifs-de-developpement-durable#sdg8>
- https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_decl_fs_62_fr.pdf
- <https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f>
- https://www.lexpress.fr/economie/textile-de-grandes-marques-boycottent-une-conference-au-bangladesh_1881931.html
- <https://www.unicef.fr/article/le-travail-des-enfants-en-hausse-pour-la-1ere-fois-depuis-20-ans/>
- https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_869762/lang--fr/index.htm